

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



## Séance publique du 4 juin 2020

L'an deux mille vingt, le quatre juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Vergnaie, sous la présidence de Denis THIBAUD, Maire.

### Nombre de conseillers :

En exercice : 19  
Présents : 19  
Absents : 0  
Pouvoirs : 0  
Votants : 19

Date d'envoi et d'affichage  
de la convocation :  
29.05.2020

**Présents** : MM. Sylvaine ALBERT, Denis THIBAUD, Régis HAMY, Dominique VALTON, Olivier ALBERTEAU, Fabien MANDIN, Romain RICHARD, Nathalie VOLPATO, Michaël HERVOUET, Laetitia BORTOT, Asuman GUNEY, Catherine TAILLEE-PERRAUD, Sophie RIDEAU, Guillaume POIRON, Judith LE STER SCHWARZBARD, Silvère REMIGEREAU, Josiane BOSCHE, Samuel PITEL, Christine LESIEUR

**Absents** :

**Pouvoirs** :

**Secrétaire de séance** : Régis HAMY

### ORDRE DU JOUR :

- ☞ Indemnité des élus
- ☞ Délégation du Conseil Municipal au Maire
- ☞ Constitution de la Commission d'appel d'offres
- ☞ Constitution des commissions municipales
- ☞ Désignation des représentants auprès des Syndicats et représentations diverses
- ☞ Centre Communal d'Action Sociale
- ☞ Modification du tableau des effectifs
- ☞ Sursis à statuer
- ☞ Prix de vente des lots du lotissement du Clos de la Brelandière
- ☞ Questions diverses :

## INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les principes et modalités des indemnités de fonction des élus.

### **Indemnités des élus : principes**

En principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (art. L 2123-17 du CGCT). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT.

### **1. Conditions d'attribution**

Des conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :

- l'élu doit exercer effectivement son mandat.
- l'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu sauf pour le Maire qui en bénéficie automatiquement. Il y a obligation de délibérer du régime indemnitaire dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales.

Concernant la forme, toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal (art. L 2123-20-1).

### **2. Indemnités des différents élus**

### *a) Maire*

L'indemnité du maire est versée dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice brut terminal de l'échelle des traitements de la fonction publique et variant selon la taille de la commune. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article L 2123-23 du CGCT. En cas de suppléance, l'élu qui assure le remplacement provisoire du maire peut percevoir l'indemnité due au maire, après délibération du Conseil Municipal.

### *b) Adjoint*

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Celle-ci peut être différenciée pour tenir compte de l'importance des délégations. A égalité de charge, le Conseil Municipal peut indemniser ses adjoints de la même manière. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

### *c) Conseillers municipaux*

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux de par cette seule qualité ou parce qu'ils ont reçu une délégation peuvent percevoir également une indemnité. A égalité de charge, le Conseil Municipal peut indemniser ses conseillers de la même manière. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la note d'information du 20 mai 2020 relative au rappel des mesures à prendre à la suite du renouvellement général des conseils municipaux

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27/05/2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 01/06/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80%

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoint et aux conseillers étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Les indemnités des Adjoint et des conseillers sont calculées par référence au montant correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique en appliquant le taux maximal.

L'indemnité pour l'exercice de la fonction d'adjoint est au maximum égale à 19.80% de l'indice brut terminal (soit 770.10 € brut mensuel) pour les collectivités de 1000 à 3499 habitants.

L'indemnité pour l'exercice de la fonction de conseillers est au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal (soit 233.36 € brut mensuel) dans les collectivités de moins de 100 000 habitants.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020

➤ **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint et de conseillers comme suit.

Indemnité de fonction Adjoint : 18.29 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique allouée à :

- Monsieur Fabien Mandin , 1<sup>er</sup> adjoint
- Madame Sylvaine ALBERT, 2<sup>e</sup> adjointe
- Monsieur Romain RICHARD, 3<sup>e</sup> adjoint
- Madame Nathalie VOLPATO, 4<sup>e</sup> adjointe
- Monsieur Michael HERVOUET, 5<sup>e</sup> adjoint

Indemnité de fonction pour les conseillers délégués : 2.5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique allouée à :

- Monsieur Olivier ALBERTEAU
- Monsieur Régis HAMY
- Monsieur Dominique VALTON

➤ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

➤ **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Délibération reçue en préfecture le 16 juin 2020

## **ANNEXE A LA DELIBERATION DU 04/06/2020 RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION**

### **TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS**

#### **Indemnités mensuelles brutes versées pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire**

<b>ADJOINTS</b>	<b>TAUX</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Indemnité de fonction (L.2123-24 CGCT)</b>	<b>18.29%</b>	<b>711.37 €</b>

#### **Indemnités mensuelles brutes versées pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués**

<b>CONSEILLERS DELEGUES</b>	<b>TAUX</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Indemnité de fonction (L.2123-24-1, II CGCT)</b>	<b>2.5%</b>	<b>97.23 €</b>

### **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande. La loi liste 29 matières qui peuvent être déléguées. Le Conseil Municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, les limites de certaines délégations doivent être clairement précisées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

Il donne alors lecture des 29 délégations mentionnées par l'article L2122-22 du CGCT.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **DECIDE** pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L2122-22 du CGCT est conservée) :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

Depuis les lois de décentralisation de 1982, les collectivités recourent librement à l'emprunt et aux instruments financiers. Cette libéralisation a eu pour conséquence de favoriser la diversification des produits proposés et de rendre plus complexe l'emprunt à gérer. C'est dans ce contexte que, depuis le milieu des années 90, une part croissante de l'endettement des collectivités territoriales a été contractée sous la forme d'emprunts dits structurés. Ces prêts comportent des intérêts qui ne sont pas déterminés en référence à des index standards. En contrepartie d'une prise de risque financier, ces produits permettent à l'emprunteur de bénéficier durant les premières années d'un taux bonifié par rapport au taux du marché. La crise financière qui a affecté l'économie mondiale a eu pour effet un renchérissement important des charges financières des collectivités locales, plongeant certaines d'entre elles dans de graves difficultés. Par ailleurs, il est mis en évidence que les assemblées délibérantes étaient souvent insuffisamment informées sur les risques inhérents des produits proposés par les établissements financiers.

C'est pourquoi l'Etat par le biais de ses services déconcentrés (Préfecture et trésor Public) assure maintenant un contrôle renforcé sur les collectivités pour limiter ces risques. La circulaire n°IOCB1015077 du 25/06/2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales rappelle les risques encourus dans ce domaine.

Pour se conformer à cette circulaire, il est proposé de définir très précisément la politique d'endettement de la commune et les limites de la délégation.

Le Conseil Municipal donne délégation au maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours conformément aux termes de l'article L2122-22 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

### **Stratégie d'endettement :**

Le Conseil Municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

Encours et structure de la dette au 31/12/2019 :

- Budget principal : 1 190 287.84 €  
Dont emprunts à taux fixe : 1 148 512.80 €  
Dont emprunts à taux variable : 41 775.04 €  
Capacité de désendettement au 31/12/2019 : 4.65 ans

La stratégie financière de la commune est de limiter le recours à l'emprunt afin de se dégager une capacité d'emprunt suffisante pour financer les projets d'équipement futurs.

Par ailleurs, la commune souhaite sécuriser son endettement en ayant recours à des emprunts classiques prioritairement à taux fixe.

Le Conseil Municipal autorise les produits de financement pour des montants qui ne peuvent être supérieur à ceux inscrits au budget de l'exercice.

Pour l'exécution des opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

### **Caractéristiques essentielles des contrats :**

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement
- la faculté de modifier l'index relatif au calcul des intérêts

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- la possibilité de modifier la périodicité de mobilisation de l'emprunt

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un moment donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée
- à résilier l'opération si nécessaire
- à signer les contrats répondant aux conditions posées ci-dessus
- à définir le

type d'amortissement

- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation avec éventuellement intégration de la soulte due au titre du remboursement anticipé
- à passer du taux variable au taux fixe et vice versa, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt, à allonger ou réduire la durée du prêt et à modifier la périodicité et le profil de remboursement
- regrouper des lignes de prêt en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

D'un montant inférieur à 100 000 € s'agissant de travaux, de fournitures et de services

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans) :

Cette délégation concerne à la fois le domaine public et le domaine privé communal.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : soit 200 000 € par année civile.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

La délégation s'applique à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- **DECIDE** que, en cas d'empêchement du maire, conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révoicable
- **PREND ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

Délibération reçue en préfecture le 16 juin 2020

## ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire explique que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), et facultativement dans les procédures adaptées.

Lorsque son intervention est obligatoire, son rôle consiste à :

- Analyser les candidatures et les offres des entreprises
- Attribuer le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse

Lorsque son intervention est facultative, son rôle consiste à :

- Donner son avis sur le choix du ou des candidats

Le code des marchés publics prévoit que doivent être constituées une ou plusieurs CAO à caractère permanent. Une CAO spécifique peut aussi être constituée pour un marché déterminé. Toutefois, l'élection de plusieurs CAO n'a d'intérêt que pour les collectivités les plus importantes.

Il n'y a pas de délai spécifique pour nommer les membres de la commission d'appel d'offres.

Il ajoute que, pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission est composée du Maire (membres de droit), de trois titulaires et de trois suppléants, tous membres du Conseil Municipal.

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (sauf pour les EPCI et les syndicats mixtes qui ne comptent pas plus de 5 membres).

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal

à celui des titulaires.

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Monsieur le Maire constate alors la candidature d'une seule liste.

Il mentionne alors l'article L.2121-21 du CGCT qui stipule que, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, il n'y a pas d'élection, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

Il donne alors lecture de la liste qui se présente ainsi :

Titulaires :

- Fabien MANDIN
- Olivier ALBERTEAU
- Romain RICHARD

Suppléants :

- Régis HAMY
- Samuel PITEL
- Nathalie VOLPATO

Délibération reçue en préfecture le 16 juin 2020

<b>CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES</b>
--

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal les modalités de constitution des commissions communales.

### **1. Création**

Le Conseil Municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a d'obligation de créer que les commissions d'appel d'offre (art. 22 du code des marchés publics).

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

### **2. Durée**

Aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes. Cependant la jurisprudence a précisé qu'« en l'absence de disposition y dérogeant expressément et sauf le cas de la suppression de la commission, le mandat des membres des commissions ne prend fin, en principe, qu'en même temps que celui de conseiller municipal ».

### **3. Membres des commissions**

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

### **4. Compétences**

Les compétences de ces commissions sont fixées par le Conseil Municipal, parmi les questions qui lui sont soumises.

Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier et d'instruire les questions soumises au conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du Conseil Municipal ou du Maire, des décisions relatives à l'administration municipale. Ainsi une commission ne décide pas mais donne des avis ou propose au Conseil Municipal qui ensuite prend la décision finale lors d'un vote.

Lors d'une réunion, les commissions pourront faire appel à une ou plusieurs personnes non membres du Conseil Municipal dont les compétences et les connaissances sont susceptibles d'apporter une plus-value technique à l'étude des dossiers soumis à l'ordre du jour. En aucun cas, ces personnes ne prendront part aux avis formulés par la commission.

Par ailleurs, le Conseil Municipal se réserve le droit de créer des groupes de travail qui seront constitués en fonction des projets phares sur la commune après que ceux-ci auront été présentés à tous les membres du Conseil Municipal.

## 5. Fonctionnement

Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Lors de leurs premières réunions, elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire propose de procéder à la constitution des commissions communales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de créer les commissions suivantes :

- Finances
- Voirie – Réseaux
- Communication - Culture
- Relation aux associations
- Bâtiments communaux et matériel
- Relations commerciales, artisanales et avec les agriculteurs
- Environnement et cadre de vie
- Affaires scolaires et enfance
- Urbanisme
- Ressources humaines

➤ **CONSTATE** le dépôt d'une seule liste pour chacune des commissions créées. Conformément à l'article L2121-21 du CGCT les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste. Monsieur le Maire donne alors lecture de la composition des commissions nouvellement constituées :

<b>COMMISSIONS COMMUNALES DE SAINT HILAIRE DE CLISSON</b>	
<b>THEMES</b>	<b>MEMBRES COMMISSIONS</b>
<b>FINANCES</b>	<b>Nathalie VOLPATO</b> Denis THIBAUD Fabien MANDIN Romain RICHARD Dominique VALTON Régis HAMY
<b>VOIRIE - RESEAUX</b>	<b>Michael HERVOUET</b> Fabien MANDIN Olivier ALBERTEAU Silvère REMIGEREAU Guillaume POIRON Sophie RIDEAU Dominique VALTON Judith LE STER SCHWARZBARD



<p><b>COMMUNICATION - CULTURE</b></p>	<p><b>Sylvaine ALBERT</b> Michael HERVOUET Christine LESIEUR Laetitia BORTOT</p>
<p><b>RELATIONS AUX ASSOCIATIONS</b></p>	<p><b>Régis HAMY</b> Michael HERVOUET Laetitia BORTOT Asuman GUNEY Catherine TAILLEE-PERRAUD Judith LE STER SCHWARZBARD</p>
<p><b>BATIMENTS ET MATERIEL</b></p>	<p><b>Fabien MANDIN</b> Sylvaine ALBERT Silvère REMIGEREAU Josiane BOSCHE Asuman GUNEY Michael HERVOUET</p>
<p><b>RELATIONS COMMERCIALES, ARTISANALES ET AVEC LES AGRICULTEURS</b></p>	<p><b>Dominique VALTON</b> Denis THIBAUD Asuman GUNEY Guillaume POIRON Catherine TAILLEE-PERRAUD Samuel PITEL</p>
<p><b>ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE</b></p>	<p><b>Olivier ALBERTEAU</b> Sylvaine ALBERT Romain RICHARD Régis HAMY Christine LESIEUR Judith LE STER SCHWARZBARD Samuel PITEL Sophie RIDEAU Catherine TAILLEE-PERRAUD</p>
<p><b>AFFAIRES SCOLAIRES ET ENFANCE</b></p>	<p><b>Denis THIBAUD</b> Nathalie VOLPATO Romain RICHARD Silvère REMIGEREAU Sylvaine ALBERT Laetitia BORTOT</p>
<p><b>URBANISME</b></p>	<p><b>Romain RICHARD</b> Denis THIBAUD Nathalie VOLPATO Olivier ALBERTEAU Asuman GUNEY Régis HAMY Guillaume POIRON Samuel PITEL</p>
<p><b>RESSOURCES HUMAINES</b></p>	<p><b>Denis THIBAUD</b> Sylvaine ALBERT Fabien MANDIN</p>

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses délégués au sein des syndicats intercommunaux.

Il rappelle au préalable les modalités de désignation.

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 n'a pas modifié leur mode de désignation. La durée du mandat d'un délégué est de 6 ans, il est lié à celui du Conseil Municipal qui l'a désigné.

### **1. Nombre de délégués à désigner par chaque commune membre**

Chaque commune membre est représentée, au sein du comité syndical, par deux délégués titulaires, sauf dispositions contraires prévues dans les statuts des syndicats intercommunaux.

Les statuts peuvent également prévoir la désignation d'un ou de plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Un suppléant n'est pas rattaché nominativement à un délégué titulaire. Ils sont indépendants l'un de l'autre. Ainsi, la démission d'un délégué titulaire n'entraîne pas celle d'un suppléant. Il peut en revanche être instauré un ordre dans les suppléants.

### **2. Délai de désignation**

Les délégués doivent être désignés rapidement. En effet, après le renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical doit se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (art. L 5211-8).

### **3. Mode de scrutin**

Les délégués (titulaires et suppléants s'il y en a) sont élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a la possibilité sur décision prise à l'unanimité de renoncer au scrutin secret au profit du scrutin public (art L2121-21 du CGCT).

### **4. Évolutions en cours de mandat**

#### *a) Remplacement en cours de mandat*

Le Conseil Municipal peut procéder, à tout moment, au remplacement d'un ou de plusieurs délégués par une nouvelle désignation, sous réserve toutefois que la décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ou aux conditions d'exercice de la mission confiée à ces délégués (art. L 2121-33).

Si un Conseil Municipal procède sur ce fondement à de nouvelles désignations pour réattribuer les différents mandats de représentation confiés aux conseillers municipaux, notamment en raison de l'évolution des équilibres politiques au sein du conseil municipal, cette motivation est justifiée légalement (CE, 17 décembre 2010, n° 339077).

De même, un désaccord sur la politique municipale est au nombre des motifs qui peuvent légalement justifier qu'il soit procédé à une nouvelle désignation de personnes déléguées par lui pour représenter la commune au sein d'organismes extérieurs (CE, 23 mars 2012, n° 335984).

#### *b) Remplacement en cas de vacance du poste*

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit (démission...), le Conseil Municipal pourvoit au remplacement du délégué dans un délai d'un mois (art. L 5211-8).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à la désignation des délégués intercommunaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'avoir recours au scrutin public pour effectuer les nominations conformément à l'article L2121-21 du CGCT

➤ **DESIGNE** pour représenter la commune dans les syndicats intercommunaux, les délégués suivants :

<b>DELEGUES INTERCOMMUNAUX</b>		
<b>THEMES</b>	<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
<b>SYNDICAT D'ENERGIE DE LOIRE ATLANTIQUE (SYDELA)</b>	<b>Fabien MANDIN Michael HERVOUET</b>	<b>Romain RICHARD Catherine TAILLEE- PERRAUD</b>

Monsieur le Maire propose ensuite à l'assemblée de procéder à la désignation de ses représentants auprès de diverses instances.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'avoir recours au scrutin public pour effectuer les nominations conformément à l'article L2121-21 du CGCT

➤ **DESIGNE** pour représenter la commune auprès de diverses instances les délégués suivants :

<b>REPRESENTATIONS DIVERSES</b>		
<b>THEMES</b>	<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
<b>ANIMAJE</b>	<b>Laetitia BORTOT</b>	<b>Asuman GUNEY</b>
<b>SEMES</b>	<b>Régis HAMY</b>	<b>Sophie RIDEAU</b>
<b>MAISON DE RETRAITE "Le Bon Vieux Temps"</b>	<b>Nathalie VOLPATO</b>	
<b>CLIC VALLEE DE CLISSON SEVRE MAINE</b>	<b>Sylvaine ALBERT</b>	<b>Josiane BOSCHE</b>

Délibération reçue en préfecture le 16 juin 2020

<b>DETERMINATION DU NOMBRE ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CCAS</b>
---

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal doit procéder dans un délai de deux mois après son renouvellement général à l'élection des membres du Centre Communal d'Action Social (CCAS).

Il explique au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire, celui-ci étant membre de droit, il assure la présidence du conseil.

L'élection des membres du CCAS issus du Conseil Municipal se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret.

Il propose que le conseil d'administration se compose de 4 membres du Conseil Municipal et de 4 membres issus des associations mentionnées par l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles :

- Un représentant d'association oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

➤ **DECIDE** de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera élus par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Monsieur le Maire propose de passer à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS. Il constate la candidature d'une seule liste qui se présente ainsi :

Membres du Conseil Municipal :     - Sylvaine ALBERT  
  - Josiane BOSCHE  
  - Christine LESIEUR  
  - Judith LE STER SCHWARZBARD

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

La liste en présence a obtenu 19 voix.

Le Conseil Municipal proclame élus les membres suivants :

- Sylvaine ALBERT
- Josiane BOSCHE
- Christine LESIEUR
- Judith LE STER SCHWARZBARD

Délibération reçue en préfecture le 16 juin 2020

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tableau des effectifs recense les postes créés au sein de la commune. Il précise les effectifs par filière, grade et catégorie ainsi que la durée hebdomadaire de chaque poste.

Il explique que la présente délibération consiste à mettre à jour le tableau des effectifs en raison des changements à intervenir au sein du personnel municipal. Il est proposé de créer un poste d'ATSEM pour un agent qui a été reçu au concours et un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe pour un agent qui va être recruté au service administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020,
- **DIT** que le tableau des effectifs se présentera comme suit au 15/06/2020 :

<b>GRADE OU EMPLOIS</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché Territorial	A	1	35h
Adjoint Administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35h
Adjoint Administratif territorial	C	2	35h
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Technicien	B	1	35h
Agent de Maitrise principal	C	1	35h
Adjoint Technique territorial	C	2	35h
Adjoint Technique territorial	C	1	18h30
Adjoint Technique territorial	C	1	21.27h
Adjoint Technique territorial	C	1	9h
Adjoint Technique territorial	C	1	21.70/35ème
Adjoint Technique territorial	C	1	7.23/35ème
Adjoint Technique territorial	C	2	2.41/35ème
Adjoint Technique territorial	C	1	28.13/35ème
Adjoint Technique territorial	C	1	14.46/35ème
Adjoint Technique territorial	C	3	9.64/35ème
Adjoint Technique territorial	C	2	10.45/35ème
Adjoint Technique territorial	C	3	5.63/35ème
<b>TOTAL</b>		<b>21</b>	
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Adjoint territorial d'animation	C	1	27.58/35ème
Adjoint territorial d'animation	C	1	18.48/35ème
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
Adjoint territorial du Patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	17h30
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	1	27.58/35ème
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>29</b>	

Délibération reçue en préfecture le 16 juin 2020

**PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT ET  
INSTAURATION D'UN SURSIS A STATUER DANS LE SECTEUR DIT DU PRE DE LA  
KERMESSE**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Saint Hilaire de Clisson a lancé une réflexion sur l'aménagement du centre bourg notamment dans le secteur du « Pré de la kermesse. »

Sa position en cœur de bourg en fait un élément stratégique dans une perspective d'aménagement urbain. C'est à la fois un carrefour de communication et un site regroupant des bâtiments et espaces publics qui constituent un point de centralité essentiel : mairie, église, cimetière, pré de la kermesse, maison paroissiale, salle polyvalente de l'ancienne mairie...

La commune souhaite instaurer un périmètre d'étude sur ce secteur regroupant quatre parcelles cadastrées AA n°234 (882m<sup>2</sup>) – AA n°436 (607m<sup>2</sup>) – AA n°394 (3 322m<sup>2</sup>) et AA n°233 (97m<sup>2</sup>)

Il importe donc qu'une attention particulière soit apportée sur ce secteur à enjeux afin d'éviter qu'il ne soit susceptible de faire l'objet d'une évolution importante qui reviendrait à remettre en cause une éventuelle opération. Il précise que le Code de l'Urbanisme permet aux communes de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations.

Monsieur le Maire donne alors lecture des dispositions de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme :

*« Lorsque des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté. »*

Le sursis à statuer permet donc au maire de s'opposer à toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire...) qui pourrait compromettre une éventuelle opération d'aménagement. Il s'agit d'une mesure conservatoire qui permet de différer la décision et d'interdire temporairement au pétitionnaire le droit de réaliser son projet.

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés (voir plan annexé à la présente délibération).

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

Il conviendra que la commune décide et définisse les modalités d'un appel à candidature pour désigner un prestataire susceptible de mener à bien les études préalables, puis de monter un dossier de création et élaborer un projet urbain cohérent.

Cette démarche doit s'inscrire dans une démarche globale d'urbanisme. L'ensemble du projet doit contribuer à la mise en œuvre d'une opération globale architecturale et environnementale, notamment la prise en compte des critères de développement durable.

La réflexion en cours de la commune, sur le secteur concerné, est donc engagée. Elle témoigne de la réalité d'un projet d'aménagement. Le CAUE a été missionné pour produire une étude de préfiguration sur le secteur.

Il importe donc, que la commune instaure ce sursis à statuer.

La présente délibération est accompagnée d'un plan délimitant clairement les terrains concernés.

Outre les mesures de publicités habituelles pour les délibérations du conseil municipal, évoquée au Code général des collectivités territoriales, seront respectées celles visées à l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme, lequel dispose :

*« La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie.*

*La Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

*Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L424-1 fixant les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération

VU le périmètre d'étude annexé à la présente délibération

CONSIDERANT que l'institution de ce périmètre d'études témoigne de la volonté de la Commune d'impulser une réflexion spécifique sur le devenir de ce secteur, voire du site au regard des enjeux urbains existants

CONSIDERANT que dans ce périmètre la Commune peut surseoir à statuer sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours de réflexion

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** :

- **Article 1** : Il est pris en considération le projet d'aménagement du secteur suivant : secteur dit du « Pré de la kermesse » dans le bourg, conformément à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, couvrant le périmètre défini en annexe.

- **Article 2** : Il est institué un sursis à statuer sur ce périmètre qui s'appliquera pour toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation.

- **Article 3** : Outre les mesures de publicité prévues au Code général des collectivités territoriales, il sera pris celles visées à l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme.

- **Article 4** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération reçue en préfecture le 16 juin 2020

<b>LOTISSEMENT DU CLOS DE LA BRELANDIERE (PHASE 1) : DETERMINATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS VIABILISES</b>
---

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les éléments financiers pour les travaux du Lotissement du Clos de la Brelandière sont maintenant connus et propose de fixer le tarif de cession.

Il explique au préalable que la vente des lots sera soumise à la TVA sur marge en application de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010. En effet, les acquisitions foncières réalisées par la Commune n'ont pas été assujetties à la TVA. Dès lors, au regard des dispositions de la dite loi, le régime de TVA applicable sur les ventes de terrains viabilisés est celui de la « TVA sur marge », c'est-à-dire que la TVA est calculée uniquement sur le montant des travaux hors taxe réalisés pour l'aménagement des terrains (=la marge). Il en ressort donc que le coût d'acquisition des terrains par la Commune non soumis à la TVA, n'entre pas dans l'assiette des dépenses à prendre en compte pour le calcul de la TVA.

Considérant les travaux de viabilisation relatifs au Lotissement du Clos de la Brelandière

Considérant la nécessité de fixer le prix des terrains viabilisés en vue de leur commercialisation

Vu l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 redéfinissant les règles applicables en matière de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) aux opérations immobilières à compter du 11 mars 2010

Vu les éléments d'information fournis par la Direction Générale des Finances Publiques concernant le calcul de la TVA sur marge

*Madame Nathalie VOLPATO intéressée par cette affaire ne prend pas part au vote.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

➤ **AUTORISE** le lancement des opérations de commercialisation du lotissement du Clos de la Brelandière.

➤ **FIXE** le prix de vente des lots du lotissement du Clos de la Brelandière comme indiqué ci-dessous et selon le plan annexé à la présente délibération.

N° de lot	Superficie en m <sup>2</sup>	Prix de vente HT	TVA sur marge	Prix de vente TTC
1	482	57 070,89	10 159,11	67 230,00
2	458	52 486,88	9 343,12	61 830,00
3	368	42 172,86	7 507,14	49 680,00
4	284	27 483,67	4 892,33	32 376,00
5	333	53 970,81	9 607,19	63 578,00
6	328	41 147,40	7 324,60	48 472,00
7	325	40 724,66	7 249,34	47 974,00
8	285	45 938,54	8 177,46	54 116,00
9	410	52 843,41	9 406,59	62 250,00
10	416	54 210,13	9 649,87	63 860,00
11	444	57 894,31	10 305,69	68 200,00
12	557	63 832,30	11 362,70	75 195,00
13	281	27 193,35	4 840,65	32 034,00
14	281	27 193,35	4 840,65	32 034,00
15	281	27 193,35	4 840,65	32 034,00
16	418	50 882,48	9 057,52	59 940,00
17	407	51 451,23	9 158,77	60 610,00
18	256	24 483,69	4 358,31	28 842,00
19	257	24 580,46	4 375,54	28 956,00
20	329	34 210,27	6 089,73	40 300,00
21	356	43 696,62	7 778,38	51 475,00
22	376	46 281,49	8 238,51	54 520,00
23	420	51 820,50	9 224,50	61 045,00
24	421	52 682,12	9 377,88	62 060,00
25	384	43 891,87	7 813,13	51 705,00
26	254	24 290,14	4 323,86	28 614,00
27	255	24 386,92	4 341,08	28 728,00
28	331	34 804,50	6 195,50	41 000,00
29	365	38 730,61	6 894,39	45 625,00
30	360	46 973,34	8 361,66	55 335,00
31	360	47 104,91	8 385,09	55 490,00
32	359	45 275,56	8 059,44	53 335,00
33	350	45 657,54	8 127,44	53 785,00

- **PRECISE** que les acquéreurs signataire d'un engagement d'achat devront s'acquitter d'un acompte de 500 €.
- **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs.
- **RETIENT** le cabinet notarial TEILLIAIS DEVOS de Clisson pour le dépôt des pièces du lotissement et l'établissement des actes de cession correspondants.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou un adjoint de la signature des actes de vente ainsi que de toute pièce se rapportant à la vente des lots.

Délibération reçue en préfecture le 26 juin 2020

*Fin du conseil : 22 H 15.*



---

Ont signé les membres présents

Denis THIBAUD	Fabien MANDIN	Sylvaine ALBERT
Romain RICHARD	Nathalie VOLPATO	Michael HERVOUET
Josiane BOSCHE	Dominique VALTON	Régis HAMY
Catherine TAILLEE PERRAUD	Judith LE STER SCHWARZBARD	Christine LESIEUR
Olivier ALBERTEAU	Sophie RIDEAU	Laetitia BORTOT
Silvère REMIGEREAU	Asuman GUNEY	Samuel PITEL
Guillaume POIRON		